

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet, à 17h00, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire se sont réunis au siège de la CCSE de la Commune de Paimboeuf, sous la présidence de Madame Dorothee PACAUD, convoqués le treize juin deux mille vingt-trois, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : Madame PACAUD Dorothee, Monsieur CHERAUD Roch, Monsieur GENTES Hervé, Monsieur EMPROU Jean-Michel, Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame KERGREIS Emilie, Monsieur RICOUL Gildas, Madame DE FOUCHER Béatrice, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Monsieur CHARBONNIER Raymond a donné pouvoir à Madame KERGREIS Emilie, Madame GAUTREAU Sylvie, Madame MELLERIN Noëlle a donné pouvoir à Monsieur RICOUL Gildas, Madame BOUSSEAU Marie-Line.

Secrétaire de séance : Hervé GENTES

Conseillers en exercice : 13 - Quorum : 7 – Présents : 9 – Pouvoirs : 2 – Votants : 11

DEC2023-127 COTISATION 2023 A L'AGENCE D'URBANISME DE LA REGION NANTAISE (AURAN)

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L5211 – 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

DECIDE

Article Premier : La Communauté de Communes du Sud-Estuaire contribue au budget de divers organismes auxquels elle adhère. La cotisation à l'AURAN pour l'année 2023 est de 9 112 €.

Article 2 : Le Président ou son représentant est autorisé à verser cette somme à l'AURAN.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au Budget Principal.

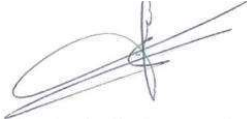
Article 4 : La Directrice Générale et le Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pièce jointe à lister : Facture AURAN

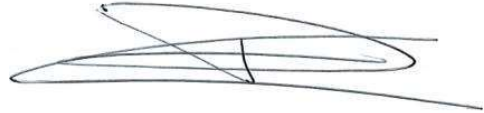
Adopté à l'unanimité des membres présents

Acte publié sur le site internet de l'EPCI le : 26 juillet 2023

Le Secrétaire de séance,
Hervé GENTES



La Présidente,
Dorothee PACAUD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-244400586-20230720-DEC2023-127-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2023

La Communauté de communes Sud
Estuaire
6 boulevard Dumesnildot
BP 3014
44560 PAIMBOEUF

Nantes, le 9 Juin 2023

Objet : Contribution Auran – Année 2023

APPEL A CONTRIBUTION N° 24.23

Conformément aux décisions prises lors du Conseil d'administration du 15 Novembre 2022 et de l'Assemblée générale du 20 Janvier 2023 de l'Auran:

- Cotisation annuelle pour l'année 2023 9 112 €
(Montant total de la contribution au titre de 2023 : 9 112 €)

Le présent appel à contribution est arrêté à la somme de : **Neuf-mille-cent-douze Euros.**

En votre aimable règlement, au profit du compte Caisse des Dépôts
- n° 40031 00001 0000244108J-02 – DRFIP Loire-Atlantique – 4 quai de Versailles
BP 93503 - 44035 Nantes cedex 1.

Le Président de l'Auran



Pascal PRAS

N° SIRET : 31540017600055



AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION NANTAISE
2, cours du Champ de Mars - BP 60827 - 44008 Nantes cedex 1



Auran-Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise



@AURAN_NANTES



www.auran.org



contact@auran.org



02 40 84 14 18

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet, à 17h00, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire se sont réunis au siège de la CCSE de la Commune de Paimboeuf, sous la présidence de Madame Dorothee PACAUD, convoqués le treize juin deux mille vingt-trois, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : Madame PACAUD Dorothee, Monsieur CHERAUD Roch, Monsieur GENTES Hervé, Monsieur EMPROU Jean-Michel, Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame KERGREIS Emilie, Monsieur RICOUL Gildas, Madame DE FOUCHER Béatrice, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Monsieur CHARBONNIER Raymond a donné pouvoir à Madame KERGREIS Emilie, Madame GAUTREAU Sylvie, Madame MELLERIN Noëlle a donné pouvoir à Monsieur RICOUL Gildas, Madame BOUSSEAU Marie-Line.

Secrétaire de séance : Hervé GENTES

Conseillers en exercice : 13 - Quorum : 7 – Présents : 9 – Pouvoirs : 2 – Votants : 11

DEC2023-128 RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATIONS DE POSTES POUR L'ÉCOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L5211 – 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

CONSIDÉRANT les besoins identifiés pour assurer les cours à l'école intercommunale de musique pour la rentrée scolaire 2023/2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des modifications de postes en conséquence en tenant compte des recrutements en cours,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est proposé de créer, **au 1^{er} septembre 2023**

- Un poste d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (6/20^{ème})
- Un poste d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (8/20^{ème})
- Deux postes d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (10/20^{ème})

Les postes laissés vacants suite aux changements de temps de travail ou en fonction des candidats recrutés feront l'objet d'une suppression de poste après avis du Comité Social Territorial.

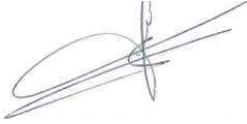
ARTICLE 2 : La Directrice Générale et le Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pièce jointe à lister : Néant

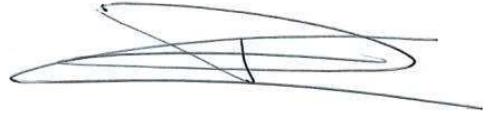
Adopté à l'unanimité des membres présents

Acte publié sur le site internet de l'EPCI le : 26 juillet 2023

Le Secrétaire de séance,
Hervé GENTES



La Présidente,
Dorothee PACAUD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-244400586-20230720-DEC2023-128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet, à 17h00, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire se sont réunis au siège de la CCSE de la Commune de Paimboeuf, sous la présidence de Madame Dorothee PACAUD, convoqués le treize juin deux mille vingt-trois, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : Madame PACAUD Dorothee, Monsieur CHERAUD Roch, Monsieur GENTES Hervé, Monsieur EMPROU Jean-Michel, Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame KERGREIS Emilie, Monsieur RICOUL Gildas, Madame DE FOUCHER Béatrice, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Monsieur CHARBONNIER Raymond a donné pouvoir à Madame KERGREIS Emilie, Madame GAUTREAU Sylvie, Madame MELLERIN Noëlle a donné pouvoir à Monsieur RICOUL Gildas, Madame BOUSSEAU Marie-Line.

Secrétaire de séance : Hervé GENTES

Conseillers en exercice : 13 - Quorum : 7 – Présents : 9 – Pouvoirs : 2 – Votants : 11

**DEC2023-129 RESSOURCES HUMAINES : EMPLOIS SAISONNIERS –
CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF POUR LE SERVICE ANIMATION
JEUNESSE**

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L5211 – 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

CONSIDÉRANT les emplois saisonniers inscrits au tableau des effectifs, l'organisation de mini-camps et la nécessité des agents d'être présents en permanence sur le lieu de séjour,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter sur une période définie le type de contrat saisonnier afin de permettre de déroger temporairement au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. Il est prévu par le code de l'action sociale et des familles. Les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

La rémunération journalière des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire (soit 25.34 € au 1er mai 2023). Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Il est proposé de créer :

- Trois contrats d'engagement éducatifs pour les fonctions d'adjoint d'animation à temps complet, **pour la période du 24 au 28 juillet 2023 inclus**,
- Un contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'adjoint d'animation à temps complet, **pour la période du 27 au 28 juillet 2023 inclus**.

La rémunération sera assise sur un forfait journalier basé sur le traitement de base afférent au grade de recrutement des agents saisonniers auquel s'ajoute le régime indemnitaire prévu pour les agents contractuels.

ARTICLE 2 : Concernant le temps de repos quotidien lors des séjours, les agents recrutés par un CEE ne sont pas soumis aux dispositions du Code du travail sur le repos quotidien. Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 8 heures), ou supprimée.

Les animateurs devant être présents en permanence sur le lieu du séjour, la période de repos est supprimée. Aussi, il est proposé d'adopter le mécanisme de report du repos quotidien comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil.
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

Concernant le temps de repos hebdomadaire lors des séjours, l'agent en CEE bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de 7 jours.

Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre d'un CEE et de tout autre contrat ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale et le Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pièce jointe à lister : Néant		
Adopté à l'unanimité des membres présents		
Acte publié sur le site internet de l'EPCI le : 26 juillet 2023		
Le Secrétaire de séance, Hervé GENTES 		La Présidente, Dorothee PACAUD 

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet, à 17h00, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire se sont réunis au siège de la CCSE de la Commune de Paimboeuf, sous la présidence de Madame Dorothee PACAUD, convoqués le treize juin deux mille vingt-trois, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : Madame PACAUD Dorothee, Monsieur CHERAUD Roch, Monsieur GENTES Hervé, Monsieur EMPROU Jean-Michel, Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame KERGREIS Emilie, Monsieur RICOUL Gildas, Madame DE FOUCHER Béatrice, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Monsieur CHARBONNIER Raymond a donné pouvoir à Madame KERGREIS Emilie, Madame GAUTREAU Sylvie, Madame MELLERIN Noëlle a donné pouvoir à Monsieur RICOUL Gildas, Madame BOUSSEAU Marie-Line.

Secrétaire de séance : Hervé GENTES

Conseillers en exercice : 13 - Quorum : 7 – Présents : 9 – Pouvoirs : 2 – Votants : 11

DEC2023-130 EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA HURLINE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PERE-EN-RETZ - MODIFICATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC TE44

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L5211 – 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

VU la délibération n°2021-467 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021, approuvant le principe de l'opération,

VU la décision n°2023-045 du Bureau Communautaire en date du 20 avril 2023, autorisant le président à signer l'accord de participation financière de TE44,

CONSIDÉRANT la nouvelle proposition financière établie par Territoire d'Energie 44 pour la desserte électrique, la réalisation des installations de communications électroniques et la mise en place de l'éclairage public suite à une modification de l'étude par Enedis,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Suite à une modification de l'étude réalisée par Enedis, l'accord de participation financière s'élevant à 202 996,92 € TTC est abrogé.

ARTICLE 2 : Les travaux d'alimentation électrique, des installations de communications électroniques et d'éclairage public de l'extension de la zone d'activités de la Hurline sur la Commune de SAINT-PERE-EN-RETZ sont désormais estimés à 304 926,46 € HT.

ARTICLE 3 : En vertu des règles de financement de Territoire d'Energie 44, la participation financière de la Communauté de Communes Sud Estuaire sera de 202 182,84 € HT, soit 208 948,98 € TTC.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Président ou son représentant, est autorisé à signer l'ensemble des pièces se rapportant à la passation, à l'exécution et au règlement de cet accord de participation financière.

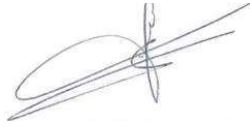
ARTICLE 5 : La Directrice Générale et le Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pièce jointe à lister : Participation financière TE44

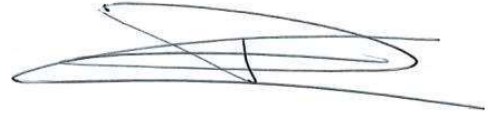
Adopté à l'unanimité des membres présents

Acte publié sur le site internet de l'EPCI le : 26 juillet 2023

Le Secrétaire de séance,
Hervé GENTES



La Présidente,
Dorothée PACAUD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-244400586-20230720-DEC2023-130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2023

Commune : **SAINT-PERE-EN-RETZ**
 Nature de l'opération : **ZAC**
 Lieu-dit : **Extension Za De La Hurline**
 N° d'affaire : **187.22.007**

Dossier suivi par : Chargé d'affaires
Pierre LECUNFF
 ✉ pierre.lecunff@te44.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
 SUD ESTUAIRE
 A l'attention de Monsieur le Président
 6 Bd Dumesnildot
 BP 3014
 44560 PAIMBOEUF

Orvault, le 11/07/2023

ESTIMATION FINANCIÈRE

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-dessous, les montants estimatifs des travaux et votre participation financière relative à l'affaire citée en objet.

N° Dossier	Travaux		Participation financière estimée à verser à TE44		
	Nature	Coût travaux HT estimé	Montant HT estimé	TVA estimée	Montant TTC estimé
187.22.007AL29	AL29 Réalisation d'un réseau électrique pour l'amenée de puissance d'un P.A., d'une Z.A. ou d'une Z.A.C.	89 150,65	53 490,39	0,00	53 490,39
187.22.007AL31	AL31 Réalisation d'un réseau électrique à l'intérieur d'un P.A., d'une Z.A. ou d'une Z.A.C.	146 564,23	87 938,54	0,00	87 938,54
187.22.007EP56	EP56 Réalisation de travaux neufs ou rénovation de réseaux éclairage public	23 946,93	23 946,93	0,00	23 946,93
187.22.007EP57	EP57 Génie-civil des réseaux éclairage public	2 976,28	2 976,28	0,00	2 976,28
187.22.007RT64	RT64 Réalisation d'un génie civil de télécommunication I.C.E. pour un PA, ZA ou ZAC.	42 288,37	33 830,70	6 766,14	40 596,84
Total de l'opération (en €)		304 926,46	202 182,84	6 766,14	208 948,98

Le délai de validité de cette proposition financière est de trois mois.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Accord de lancement de l'étude d'exécution

(toute étude non suivie de travaux donnera lieu à facturation TTC)

Date et signature du demandeur

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet, à 17h00, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire se sont réunis au siège de la CCSE de la Commune de Paimboeuf, sous la présidence de Madame Dorothee PACAUD, convoqués le treize juin deux mille vingt-trois, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : Madame PACAUD Dorothee, Monsieur CHERAUD Roch, Monsieur GENTES Hervé, Monsieur EMPROU Jean-Michel, Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame KERGREIS Emilie, Monsieur RICOUL Gildas, Madame DE FOUCHER Béatrice, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Monsieur CHARBONNIER Raymond a donné pouvoir à Madame KERGREIS Emilie, Madame GAUTREAU Sylvie, Madame MELLERIN Noëlle a donné pouvoir à Monsieur RICOUL Gildas, Madame BOUSSEAU Marie-Line.

Secrétaire de séance : Hervé GENTES

Conseillers en exercice : 13 - Quorum : 7 – Présents : 9 – Pouvoirs : 2 – Votants : 11

DEC2023-131 NOUVELLE CONVENTION AVEC ATLANTIC'EAU RELATIVE AUX TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA HURLINE – TRANCHE 2- COMMUNE DE SAINT-PERE-EN-RETZ

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

VU la délibération n°2021-467 en date du 16 décembre 2021 approuvant le principe de l'extension de la zone d'activités de La Hurline sur la commune de Saint-Père-en-Retz,

VU la décision n°2022-169 en date du 22 septembre 2022 autorisant le Président ou son représentant à signer la convention relative aux travaux de desserte en eau potable de la Zone d'Activités de la Hurline,

CONSIDERANT l'article 2.2 de la précédente convention portant sur les modalités de révision des coûts,

CONSIDERANT la nouvelle proposition n°ZA.16703 d'Atlantic'Eau, maitre d'ouvrage des travaux sur le réseau d'eau potable, pour la réalisation des travaux de desserte de la ZA de la Hurline,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention n°ZA.16703 prévoyant une participation financière de 144 680,68 € TTC est abrogée.

ARTICLE 2 : La participation financière de la CCSE, aménageur de la Zone d'Activités, s'élève désormais à 184 659,91 € TTC, selon les modalités définies dans la convention.

ARTICLE 3 : Le Président ou son représentant est autorisé à signer la convention relative aux travaux de desserte en eau potable de la zone de la Hurline.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Activités économiques.

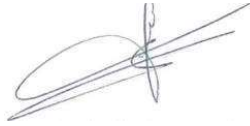
ARTICLE 5 : La Directrice Générale de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire et le Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pièce jointe à lister : Convention Atlantic'Eau

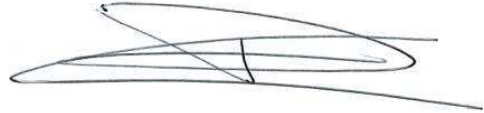
Adopté à l'unanimité des membres présents

Acte publié sur le site internet de l'EPCI le : 26 juillet 2023

Le Secrétaire de séance,
Hervé GENTES



La Présidente,
Dorothee PACAUD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-244400586-20230720-DEC2023-131-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2023

Le Président
Jean-Michel BRARD
Maire de Pornic
Président de Pornic Agglo Pays de Retz

Monsieur le Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE
6 Boulevard Dumesnildot
BP 3014
44560 PAIMBOEUF

CONVENTION A CARACTERE TECHNIQUE ET FINANCIER N°ZA.16703

**Relative aux travaux de desserte en eau potable de la zone d'activités de
« La Hurline Tranche 2 »
Commune de ST PERE EN RETZ**

ENTRE :

Atlantic'eau, Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique, dont le siège social est 7 Chemin du Pressoir-Chênaie – CS 50513 – 44105 NANTES CEDEX 4, maître d'ouvrage du réseau d'eau potable dans la commune de ST PERE EN RETZ, représenté par son Président, M. Jean-Michel BRARD, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du Comité syndical, en date du 25 septembre 2020, désigné ci-après par atlantic'eau,
d'une part,

ET :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE représentée par son Président,
faisant élection de domicile en 6 Boulevard Dumesnildot - BP 3014 - 44560 PAIMBOEUF, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du Conseil communautaire, en date du, désigné ci-après par l'aménageur,
d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité syndical du 3 février 2023 arrêtant les règles de financement des travaux de desserte en eau potable,

VU l'arrêté AR_2020_26 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Jacques PRAUD, 9ème Vice-Président, en charge des travaux de distribution,

CONSIDERANT que la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE a demandé la desserte de l'opération « ZA La Hurline Tranche 2 », commune de ST PERE EN RETZ à partir du réseau public d'eau potable,

CONSIDERANT que atlantic'eau assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau d'eau potable,

Il a été convenu ce qui suit,

1. Objet de la convention

Atlantic'eau s'engage à réaliser les travaux de desserte en eau potable après signature de la présente convention.

2. Financement et programmation des travaux

2.1 Identification et montant des travaux

La desserte de l'opération est estimée sur la base de 4m³/j/ha, consommation correspondant à une zone d'activités tertiaire classique.

Si les consommations envisagées en fonction des occupants potentiels sont supérieures à cette prévision, l'aménageur en informera atlantic'eau dès réception de la présente convention. Toute demande ultérieure de surdimensionnement du réseau sera à charge de l'aménageur.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre prévoient la remise d'une seule étude et le suivi des travaux. Toute demande ultérieure de reprise d'étude à la suite d'un redécoupage ou d'un nouveau tracé sera à charge de l'aménageur.

La participation financière de l'aménageur est estimée à **184 659,91 € T.T.C.** selon le décompte ci-dessous :

Montant hors taxes des travaux	143 280,50 €
Honoraires maîtrise d'œuvre	10 602,76 €
Total Hors TVA.....	153 883,26 €
T.V.A. 20 %	30 776,65 €
Montant total de votre participation.....	184 659,91 €

2.2 Modalités de révision des coûts

Cette participation est estimée aux conditions économiques du mois de mai 2023. Elle pourra être révisée par application du coefficient résultant de la clause de variation du marché syndical ($C_n = TP10An/TP10A0$) ou par application des prix du nouveau marché passé par atlantic'eau si la phase travaux est réalisée après le 15/1/2024.

2.3 Règlement des comptes et modalités de versement

Le règlement de la participation interviendra après application des quantités réellement exécutées au vu des justificatifs suivants :

- justificatifs comptables si le coût des travaux réellement exécutés, avant révision, est inférieur ou égal au montant prévisionnel de l'article 2.1,
- justificatifs comptables et mémoire technique détaillé justifiant le dépassement si le coût des travaux réellement exécutés, avant révision, est supérieur au montant prévisionnel du devis estimatif des travaux, sans excéder 1,15 fois ce montant. Dans ce cas la base de calcul du montant des frais de maîtrise d'œuvre restera le montant prévisionnel des travaux,

Au-delà de la marge de tolérance de 15% la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

L'aménageur mandatera cette somme au compte ouvert au nom du Service de gestion comptable de SAINT HERBLAIN.

2.4 Frais d'études

Dans le cas où il ne serait pas donné suite au projet, les frais d'études (maîtrise d'œuvre et levé topographique) vous seront facturés.

2.5 Programmation - prescriptions techniques

L'aménageur ou son maître d'œuvre devra avertir atlantic'eau au moins 5 semaines avant la date souhaitée de début des travaux d'eau potable.

Dans le cas d'une réalisation des réseaux souples en tranchée commune, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Article R 554-34 du Code de l'environnement : « Lorsque les travaux concernent la construction, l'extension ou la modification d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, le responsable du projet fait procéder à la fin des travaux à la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages prévues par la réglementation (...). »
- Arrêté du 26 avril 2002 (modifiant les arrêtés du 2 avril 1991 et du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique) : « Au voisinage, avec ou sans croisement, d'une canalisation électrique enterrée et d'une conduite d'eau (...), une distance minimale de 0,20 mètre doit être respectée ». Pour information, la norme NF P98-332, d'application volontaire, prévoit une distance minimale de 40 cm entre un réseau d'eau potable et un réseau électrique, et de 20 cm entre un branchement d'eau potable et un réseau électrique BT.

La responsabilité d'atlantic'eau pouvant être recherchée en cas d'incident lors d'une intervention ultérieure sur le réseau, l'aménageur veillera au respect de l'écartement entre réseaux et demandera à ses services ou à sa maîtrise d'œuvre de réaliser un contrôle en tranchée ouverte et transmettra le résultat de cette investigation.

L'aménageur fournira un plan de bornage signé de sa part (ou de sa maîtrise d'œuvre) et indiquant le positionnement en planimétrie et altimétrie de chaque émergeant (position x, y et z définitive) avant tout démarrage de travaux. Ce plan de bornage indiquera la position sur site des repères avec le recul éventuel.

L'intervention ne pourra démarrer sans cet engagement pour l'implantation de la conduite et des coffrets. Toute demande ultérieure de déplacement du réseau ou regard de comptage sera à charge de l'aménageur.

3. Dispositions diverses

3.1 Propriété du réseau

Le réseau posé deviendra propriété d'atlantic'eau, qui en assurera l'entretien et l'exploitation.

3.2 Coordonnateur SPS

L'aménageur prévoira dans la mission du coordonnateur SPS qu'il aura désigné la co-activité induite par la présence des entreprises sous sa maîtrise d'ouvrage et de l'entreprise désignée par atlantic'eau.

3.3 Coordonnées des intervenants atlantic'eau

Responsable travaux hors programme : Claude PIGEON

Suivi administratif : Cyrielle MARTIN 02.51.89.97.20 – cyrielle.martin@atlantic-eau.fr

4. Durée de la convention

La présente convention est valable, à compter de la notification de son acceptation par l'aménageur à atlantic'eau, et jusqu'au règlement par cette dernière, du montant définitif de sa participation.

5. Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- ◆ le plan des travaux d'eau potable,
- ◆ le devis estimatif des travaux.

Fait à Nantes,

en 2 exemplaires originaux. (1 original par partie prenante)

PAIMBOEUF, le

Pour le Président et par délégation,

Le Président

Signé électroniquement par :
Jacques Praud
Date de signature : 26/05/2023
Qualité : Atlantic'eau 9eme
Vice-Président

